

(1)

(N° 165.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JUIN 1903.

Proposition de loi portant modification à la loi du 4 mai 1900 ayant pour objet la répression des fraudes commises au moyen de la margarine (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE GHELLINCK D'ELSEGHEM.

MESSIEURS,

La proposition de loi qui nous occupe et ayant pour objet la répression des fraudes commises dans la fabrication et le commerce du beurre au moyen de la margarine, a été précédée d'une interpellation adressée le 13 avril dernier au Ministre de l'Agriculture par l'honorable M. Maenhaut.

L'attention de la Chambre avait été attirée à cette occasion sur l'interprétation donnée par les tribunaux à certaines dispositions de la loi de 1900 réglant la fabrication et le commerce du beurre et de la margarine.

La cour d'appel de Bruxelles avait acquitté un industriel qui avait écoulé dans le commerce, sans l'additionner, conformément à l'arrêté royal du 31 octobre 1900, d'une certaine proportion de fécule et d'huile de sésame, un produit fabriqué consistant en un corps gras de couleur blanc jaunâtre, de goût et d'odeur très peu prononcés, mais présentant la consistance, l'aspect uni et la texture lisse du beurre.

Cet arrêt avait produit une grande émotion, non seulement dans le monde des cultivateurs et des producteurs de beurre, mais encore dans le cercle des fabricants de margarine. Émotion bien justifiée, car la loi du 4 mai 1900 et l'arrêté royal du 31 octobre suivant avaient atteint leur but et rendu impossible la falsification du beurre au moyen de la margarine. Le commerce de l'une et de l'autre denrée en bénéficiait également.

C'était un immense résultat acquis, bien propre à faire reconquérir aux

(1) Proposition de loi, n° 26.

(2) La Commission était composée de MM. VAN DER LINDEN, *président*, DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, DE WINTER, DE BROQUEVILLE, VANDERVELDE, BRAUDUIN, PITSAER.

beurres belges leur ancienne réputation sur le marché étranger. Comme le constatait déjà en 1900 le rapport présenté sur cette question par l'honorable comte de Mérode-Westerloo : « Épurer nos produits, les améliorer encore et toujours, tel doit être notre objectif en matière agricole comme en matière industrielle, si nous ne voulons pas être vaincus par nos concurrents sur le marché international. »

Le commerce du beurre semblait donc devoir entrer dans une période nouvelle, la fraude semblait vaincue; mais battue sur un point, elle reprenait l'offensive sur un autre, et toujours ingénieuse, inventa un produit qui remplaça la margarine ordinaire.

A la margarine, les falsificateurs substituèrent des graisses alimentaires, végétales ou animales, ou des mélanges de corps gras émulsionnés par le barattage à l'eau, et les mélangèrent impunément au beurre, parfois même dans la proportion de 25 à 30 p. c., sans y ajouter une certaine quantité de fécule et d'huile de sésame.

Faut-il considérer ces graisses alimentaires ou ces mélanges de corps gras comme étant de la margarine? Telle est la question qui se pose. Deux réponses absolument divergentes y ont été données.

Pour les uns, il n'y a aucun doute, ces graisses tombent sous la définition légale de la margarine.

La Cour d'appel de Bruxelles, nous l'avons vu, en jugea autrement et acquitta un de ces industriels; beaucoup d'autres y trouvèrent une nouvelle source de profits.

Dans sa réponse à l'honorable M. Maenhaut, l'honorable Ministre de l'Agriculture se déclara convaincu que l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles ne ferait pas jurisprudence.

Et cependant, la Cour de Liège, notamment, et plusieurs tribunaux l'ont admise, et depuis, les falsificateurs du beurre au moyen de ces graisses jouissent de la plus grande impunité.

C'est donc la solution négative à la question posée tantôt qui a prévalu.

Les protestations ne tardèrent pas à se faire jour : Ce ne sont plus seulement les fabricants de beurre qui adressent aux Chambres des pétitions, mais encore les margariniers, et ceux-ci ne sont pas moins énergiques que les premiers à demander que la législature prenne des mesures pour mettre fin à ce commerce malhonnête.

Ces pétitions, au nombre respectable de 290, demandent toutes des mesures plus sévères.

De là, la nouvelle proposition de loi due à l'initiative parlementaire.

Cette proposition a une double portée :

1° Elle complète l'article 2 de la loi du 4 mai 1900, en élargissant la définition de la margarine de manière à y comprendre les graisses ou mélanges de graisses entre elles, avec des huiles ou avec de l'eau, et à les faire tomber sous l'application de la loi et de l'arrêté royal;

En second lieu, elle prescrit certaines mesures propres à éviter des ennuis

et des tracasseries aux honnêtes fabricants de beurre et à mieux assurer dans certaines circonstances la répression contre les falsificateurs.

* * *

Votre Commission a cru nécessaire de compléter le projet et, dans ce but, elle propose de nouvelles mesures destinées à combattre la fraude à la frontière. Réprimer celle-ci à l'intérieur du pays est chose évidemment indispensable, mais le législateur n'aurait pas fait œuvre complète, s'il laissait la porte ouverte à tous les beurres frelatés qui nous viennent de l'étranger.

Mais là ne s'est pas arrêté le travail de la Commission spéciale; divers autres points ont encore été l'objet de ses préoccupations. Nous les signalerons, en passant en revue les divers articles de la loi de 1900.

Bornons-nous à dire en ce moment, que la Commission n'a pas cru pouvoir conserver la dénomination de « margarine » à toute espèce de graisses comestibles soit végétales, soit animales, ou à tout mélange de graisses susceptibles les unes et les autres d'être ajoutées en fraude au beurre naturel. Elle conserve cette dénomination au produit bien spécifié, connu actuellement dans le commerce, et a désigné sous le nom de « graisses alimentaires » tous les autres produits ou mélanges pouvant être employés pour la fraude.

Remarquons, dès maintenant, que si la Commission a donné deux définitions spéciales, elle a voulu que le régime applicable aux deux produits soit identique.

* * *

Votre Commission a eu à s'occuper encore d'un autre point soulevé au cours de la discussion.

Un de ses membres a proposé de supprimer l'art. 6 de la loi du 4 mai 1900, qui prohibe la vente du beurre et de la margarine dans le même local. A l'appui de la proposition, son auteur alléguait que cette mesure entravait le commerce sans grand avantage pour la répression de la fraude, qu'en effet le mélange de la margarine dans le beurre n'était plus à craindre dans ces locaux où il aurait dû se faire au grand jour, au su et au vu de la clientèle et des voisins; que cette défense de vendre du beurre entraînait une grande perte de clientèle pour les épiciers vendant de la margarine, et que notamment pour le petit producteur de beurre, cette défense présentait de sérieux inconvénients, puisqu'il ne peut plus débiter son beurre dans toutes les épiceries. Il faudrait tout au moins, d'après l'honorable membre, autoriser la vente du beurre et de la margarine dans la même maison, quitte à exiger un emplacement séparé par une glace, un treillis de fil de fer ou toute autre clôture, pour le débit de la margarine.

La Commission n'accepta pas cette manière de voir et maintint le texte de la loi de 1900 en ce qui concerne la prohibition; elle fut d'avis que la mesure proposée, si elle devait être acceptée, faciliterait la fraude, et rendrait la surveillance impossible; on ne résisterait pas à la tentation de mélanger à un produit d'une valeur double un produit d'une valeur beaucoup moindre;

l'analogie qui existe entre le beurre et la margarine, l'apparence à peu près identique, ne permettrait pas de découvrir la fraude à première vue. Ce serait un recul immense sur la législation actuelle. Il ne faut pas, du reste, exagérer les inconvénients du régime actuel ; ceux-ci ont été quelque peu grossis par les intéressés et ce n'est pas au moment où les plaintes sont très vives en Allemagne, où la même prohibition n'existe pas, qu'on peut invoquer la législation de ce pays. La loi y a donné de mauvais résultats, et tout porte à croire qu'elle ne sera pas maintenue.

C'est pour ces motifs que la Commission s'est déclarée favorable au maintien de la prohibition et a rejeté, par 3 voix contre 1, la proposition tendant à l'abolir.

EXAMEN DES ARTICLES.

ARTICLE PREMIER.

L'article premier, qui donne la définition du beurre, n'a pas donné lieu à des observations.

ART. 2.

L'article 2, ancien, donne la définition de la margarine. Le projet actuel a pour objet d'étendre considérablement cette définition : les graisses mélangées entre elles, celles additionnées d'huile ou d'eau, etc., tomberaient sous la définition nouvelle, et en conséquence, sous l'application de la loi. Une définition aussi étendue et s'appliquant à des produits qui n'auront pas toujours grande analogie entre eux et présentent souvent des dissemblances énormes, peut donner lieu à des inconvénients et rendre l'exécution de la loi plus difficile. Ce système a aussi pour inconvénient de nuire au commerce honnête de margarine.

C'est pourquoi, conformément à une idée énoncée par l'auteur de la proposition même, la Commission a cherché une nouvelle classification, et elle s'est rapprochée des systèmes allemand, italien et autrichien.

Mais tout en proposant une classification nouvelle, elle propose par contre un régime unique pour la préparation et la vente de tous les produits similaires qui ne peuvent être classés comme beurre, tel que le définit l'article premier.

Il y aurait donc la margarine telle qu'on la trouve dans le commerce, et les graisses que, dans l'Exposé des motifs, les auteurs de la proposition de loi appellent alimentaires.

Après une discussion très approfondie de la question, la Commission a adopté le mot de *graisses alimentaires*. C'est celui qui, en effet, répond le mieux à toutes les exigences, et qui, tout en ayant une signification générale, spécifie suffisamment les graisses, soit animales soit végétales, susceptibles d'être mélangées au beurre, dans un but de fraude.

Par le fait même que la définition de la margarine est restreinte au produit connu sous ce nom dans le commerce, toutes les déterminations

spéciales, limitatives de l'article 2, ancien, perdent beaucoup de leur intérêt.

Autrefois, ces caractères extérieurs présentaient véritablement de l'utilité au point de vue de la recherche des fraudes, mais, par contre, on a vu combien facilement on pouvait ergoter sur la portée exacte de ces termes; on a même cru nécessaire d'en ajouter de nouveaux. Aujourd'hui, si la nouvelle classification est adoptée, l'utilité de les maintenir n'est plus aussi grande; mais s'ils présentent moins d'intérêt, ils présentent moins de danger aussi.

La Commission a toutefois été d'avis que mieux valait les supprimer dans la définition.

Il a fallu ajouter un troisième alinéa aux définitions pour ne pas empêcher le commerce de certains mélanges de graisses de boucherie et de charcuterie. Il y avait lieu toutefois d'éviter un nouvel écueil; la rédaction proposée par la Commission rend impossible la fraude consistant à mélanger au beurre ces produits accessoires.

ART. 3.

Aucune modification n'est proposée.

Cependant, la double définition de l'article 2 a comme conséquence d'insérer le mot « graisse alimentaire » après le mot « margarine ».

Cette observation est générale et s'applique à tous les autres articles du projet de loi.

En examinant de près la loi de 1900, on s'aperçoit que le paragraphe 1^{er} de l'article 4 est une restriction à la prohibition inscrite à l'article 3. Conséquemment, la Commission propose de l'ajouter comme paragraphe 2 à l'article 3.

ART. 3^{bis}.

Après avoir donné les définitions du beurre, de la margarine et des graisses alimentaires, et défendu le mélange de ces denrées entre elles, il faut prendre les mesures pour que ces denrées mises dans le commerce ne soient pas sujettes à la fraude et aux falsifications.

Comme certains falsificateurs prétendent, pour échapper aux pénalités, que la présence, dans leur soi-disant beurre, des substances dont il faut, en vertu de la loi, additionner la margarine et les graisses alimentaires, provient des ferments ou matières colorantes, tolérées par l'article premier, il semble que c'est ici la place des articles 2 et 3 du projet Maenhaut qui a pour but d'enlever ce moyen de défense aux falsificateurs.

Pour rendre le texte plus simple et plus clair, nous proposons de fondre en un seul article les deux articles proposés. C'est l'objet d'un article nouveau 3^{bis}.

ART. 4.

Ainsi que nous l'avons fait remarquer, le premier paragraphe de l'article 4 ancien trouve mieux sa place à l'article 3.

Le paragraphe 2 qui, si la Chambre adopte notre manière de voir, devient le paragraphe premier, commencerait donc par les mots : La margarine et les graisses alimentaires..... Aucune autre modification n'y est proposée.

Quant au dernier alinéa, un membre de la Commission a proposé sa radiation, comme ne répondant pas aux nécessités de la situation.

Afin de se rendre compte si réellement les quantités de margarine fabriquées pour l'exportation et bénéficiant de la faveur exceptionnelle inscrite à l'article 4 paragraphe 3, présentaient une importance assez considérable pour légitimer semblable exemption, votre rapporteur a été chargé de demander à M. le Ministre des Finances le tableau de la fabrication des quantités de margarine destinées à l'exportation.

D'autre part, la Commission avait grand intérêt à savoir si toutes les margarines fabriquées à la faveur de l'exemption et après déclaration préalable, étaient réellement exportées. La question adressée au Ministre des Finances comprenait également ce point.

Voici la réponse faite en date du 13 juin à la question posée au nom de la Commission :

Bruxelles, le 13 juin 1903.

A Monsieur le chevalier de Ghellinck d'Elseghem, membre de la Chambre des Représentants, rapporteur de la Commission chargée d'examiner la proposition de loi ayant pour objet la répression des fraudes commises au moyen de la margarine.

« MONSIEUR LE REPRÉSENTANT,

» Par votre lettre du 23 mai dernier, vous avez bien voulu me demander quelles ont été, depuis la mise en vigueur de la loi du 4 mai 1900, les quantités de margarine fabriquées et exportées sous le régime de l'article 4, paragraphe 3, qui dispense les fabricants, moyennant déclaration préalable à la fabrication, de mélanger à ceux de leurs produits qu'ils destinent à l'exportation, les substances prescrites par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 31 octobre 1900.

» J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces quantités se sont élevées :

Pour 1901, à	73,227 kilogr.;
pour 1902, à	167,749 kilogr., et
pour 1903 (5 mois) à . .	9,350 kilogr.

» Veuillez agréer, Monsieur le Représentant, l'assurance de ma considération très distinguée.

» *Le Ministre,*

» P. DE SMET DE NAEYER. »

Il résulte de cette réponse, que le dernier alinéa de l'article 4 ne prête pas à la fraude, puisque toute la quantité de margarine fabriquée, après déclaration préalable, a été réellement exportée.

Quant à la baisse dans l'exportation de cette denrée, à la faveur de l'exception, nos renseignements ne nous permettent pas d'en indiquer les causes avec certitude.

Après avoir pris connaissance de la réponse ministérielle, la Commission fut unanime à voter le maintien de l'exemption en faveur de l'exportation.

Toutefois, ce maintien ne fut pas voté sans une restriction.

Nous avons déjà constaté dans ce rapport que la France, notamment, se proposait de modifier sa législation en cette matière.

Un projet de loi a, en effet, été déposé à la Chambre des députés de France, le 3 mars 1903, par l'honorable M. Léon Mougeot, ministre de l'agriculture.

L'exposé des motifs d'abord et le texte de la proposition ensuite, sont de nature à attirer notre attention d'une manière toute spéciale.

Après avoir rappelé les législations étrangères et notamment la législation belge, l'honorable ministre de l'agriculture poursuit en ces termes :

« Il conviendrait d'introduire dans notre propre législation des dispositions analogues dont la loi poserait le principe et dont un règlement d'administration publique déterminerait les détails d'application, notamment en ce qui concerne le choix, la proportion et le mode d'introduction des substances additionnelles, substances qui peuvent varier avec les progrès de la science. Ces dispositions auraient pour corollaire naturel l'interdiction de l'entrée en France des beurres et des margarines en provenance des pays qui n'obligent pas les margariniers à incorporer des matières facilement reconnaissables dans leurs produits destinés non seulement à la consommation intérieure, mais encore à l'exportation. »

Le paragraphe 4 de la proposition de loi dit textuellement :

« § 4. — Est interdite l'entrée en France des beurres et des margarines provenant des pays qui n'obligent pas les margariniers à incorporer des matières facilement reconnaissables dans leurs produits destinés non seulement à la consommation intérieure, mais encore à l'exportation. »

Il est évident que le vote de semblable mesure serait de nature à faire un tort considérable à la fabrication et au commerce du beurre de notre pays, si nous ne prenions en temps utile les mesures législatives que comporte la situation.

Votre Commission s'est vivement préoccupée de cette éventualité et s'est ralliée unanimement à la modification suivante proposée par l'un de ses membres : le dernier alinéa de l'article 4 serait maintenu, mais en y ajoutant

in fine les mots : « Vers des pays n'ayant point de législation similaire sur la fabrication de la margarine. »

D'autres pays encore sont disposés à entrer dans cette voie; c'est un motif de plus en faveur de la nouvelle proposition.

ART. 5.

Même observation qu'à l'article 5, au sujet des graisses alimentaires.

ART. 6.

Comme nous l'avons vu plus haut, la Commission a longuement débattu le point de savoir si l'article 6 devait être maintenu intégralement, et s'est prononcée pour l'affirmative.

Outre la modification résultant de l'extension de la loi aux graisses alimentaires, elle a admis que les colporteurs pas plus que les marchands ou producteurs, et pour les mêmes motifs, ne pouvaient simultanément transporter du beurre et de la margarine ou des graisses alimentaires. Il a semblé à la Commission que l'article 7 ancien présentait cette lacune.

Le texte de l'article a été modifié de telle manière qu'il ne peut donner lieu à aucune erreur d'interprétation : ce qui est défendu c'est de vendre de la margarine ou des graisses alimentaires dans le même local que du beurre, mais il est permis de vendre de la margarine en même temps que des graisses alimentaires.

ART. 7.

L'ancien article 7 contient une lacune qu'il serait désirable de voir comblée : il parle des voitures servant au colportage de la margarine, et le mot colportage est pris ici dans le sens de « transport ». La Commission a cru utile de laisser aux mots leur signification propre. Ce que la loi de 1900 a voulu prescrire, c'est que les voitures servant au transport de la margarine pour le compte des producteurs ou des marchands indiquent la nature de la marchandise véhiculée. Depuis lors, des colporteurs débitent également cette denrée. La Commission estime qu'il y a lieu de prendre la même mesure lorsqu'il s'agit du transport comme lorsqu'il s'agit du colportage proprement dit. Il est évident qu'il ne s'agit ici que du transport effectué par les producteurs et les marchands et non du transport effectué par un service public de camionnage.

Par suite de certains subterfuges, des débitants de margarine parviennent à éluder l'article qui leur enjoint de mettre sur leur établissement l'inscription : « Vente de margarine », d'une façon apparente *aux yeux du public*. Pour éviter les erreurs dues à ces subterfuges, la Commission propose de substituer à ces mots, au paragraphe 2, les suivants : *de la voie publique*.

ART. 8.

Pas d'autres modifications de texte que celles résultant de l'adoption de l'article 2 de la Commission.

ART. 9.

Le libellé de l'article 9 ne semble pas des plus clair au point de vue des prescriptions qu'il contient.

Le texte nouveau de la Commission a l'avantage de mieux préciser. Il défend de livrer ou d'expédier la margarine et les graisses alimentaires autrement que dans des récipients ou dans des enveloppes.

ART. 10.

Nous arrivons ici à un des côtés les plus importants de la question du commerce des beurres et margarine.

Ainsi que nous le disions au début de ce rapport, la Commission a traité ce point d'une manière toute spéciale et a été unanime à désirer de voir prendre des mesures propres à empêcher l'importation de beurres dits anormaux.

L'article 10 actuel ne s'occupe point de l'importation, mais uniquement de la vente et exposition en vente à l'intérieur du pays. Il en résulte qu'à la frontière, le Gouvernement est désarmé; ses agents ne peuvent que suivre les beurres anormaux importés, ce qui, on le comprend, est sinon impossible, tout au moins très difficile; et ce n'est qu'au moment où ces beurres sont exposés en vente, qu'on peut les atteindre.

Cette poursuite est d'autant plus difficile qu'en l'absence d'un texte de loi précis, on conteste parfois aux inspecteurs le droit d'examiner les denrées confiées à un service public de transport. — Il est clair cependant que cette faculté leur est indispensable.

De là, le texte nouveau et l'adjonction d'un article 10^{bis}.

La dénomination de beurres anormaux a donné lieu à des critiques; cette expression manque de précision, et quand nous en voyons la définition dans le texte de l'article 10, nous remarquons que cette définition s'adapterait mieux au mot « suspect » : c'est ce dernier terme qui a été admis par la Commission spéciale.

ART. 10^{bis}

Cet article donne, d'une manière formelle, aux agents chargés de la surveillance des denrées alimentaires le droit d'accès dans les gares de chemin de fer, dans les entrepôts, etc., pour y prendre des échantillons de marchandises soupçonnées d'avoir été falsifiées. De là, la raison d'être de l'article 10^{bis}. Aux gares de chemin de fer et autres lieux dépendant des pouvoirs publics, il faut assimiler les magasins et voitures des consignataires et des commissionnaires-expéditeurs, si on veut prendre des mesures complètes, et éviter que le trafic ne soit détourné.

ART. 11.

Les modifications de l'article 10 et l'adjonction d'un article nouveau, 10^{bis}, entraînent d'autres à l'article 11 qui s'occupe des pénalités. En effet, puisque le projet de loi prévoit la prohibition, à l'entrée, des beurres suspects, cette stipulation nécessite une sanction. La meilleure sanction, outre l'amende et la prison, est la saisie et la confiscation des produits prohibés par notre législation.

Mais cette mesure pourrait, dans certains cas, être trop sévère, et il se pourrait qu'on aurait des scrupules à l'appliquer; c'est pourquoi mieux vaudrait adopter un adoucissement à la rigueur du principe et permettre à l'intéressé de bonne foi de réexporter la marchandise, sous certaines conditions.

L'article 11 de la loi du 4 mai 1900, a donné lieu à certaines difficultés d'interprétation: les termes de « avec intention frauduleuse » et « sans intention frauduleuse », employés respectivement aux alinéas 1 et 5, doivent s'entendre dans le sens d'un dol spécial, consistant dans la volonté déterminée de tromper l'acheteur, et non dans le sens d'un dol général, consistant dans la connaissance de la fabrication d'une denrée ne répondant pas aux conditions légales.

Un arrêt de la Cour de cassation du 2 novembre 1902 confirme la première interprétation.

Pour éviter tout doute à l'avenir, nous préférons remplacer ces termes par ceux-ci: « sciemment » et « de bonne foi ».

*
* *

Après avoir passé en revue les divers articles de la loi, la Commission a été amenée à se préoccuper des fraudes qui se pratiquent à l'étranger, et elle a examiné le point de savoir s'il n'y avait pas lieu de prendre des mesures contre les beurres étrangers frelatés dont l'introduction, dans le pays, met en péril la réputation de nos beurres belges.

C'est ainsi qu'elle a exprimé le vœu que l'indice minimum d'acides gras volatils soit augmenté pour les beurres importés. La pétition de l'« Union laitière belge » prouve à suffisance la nécessité de pareille mesure, et comme tous nos collègues sont en possession de ce document, nous croyons inutile de le reproduire ici.

Quant au mélange d'eau en quantité excessive dans le beurre, il est soumis seulement à l'arrêté royal du 31 octobre 1900 à la condition de vendre le beurre ainsi mélangé sous le nom de *beurre laiteux*. Ce beurre est presque toujours vendu comme beurre pur, au grand préjudice du commerce honnête et des acheteurs de la classe ouvrière spécialement.

Votre Commission est d'avis qu'il y a lieu de modifier la disposition réglementaire relative au commerce de beurre dit laiteux; elle propose de considérer comme beurres anormaux, tous ceux qui contiendraient plus de 16 p. c. d'eau, et de substituer aux mots « beurre laiteux », les mots « beurre mélangé d'eau ». De cette manière, le public ne serait plus induit

en erreur sur la provenance et la composition de ces beurres de qualité inférieure.

Tout en rendant hommage au zèle et à l'activité des agents du service de surveillance, la Commission a été unanime pour demander le renforcement de l'inspection; celle-ci est, à l'heure actuelle, absolument insuffisante; la surveillance ne pourrait jamais se relâcher, mais elle devrait s'exercer de telle sorte que toute fraude soit non seulement déférée aux tribunaux, mais même que toute tentative de fraude soit rendue impossible.

C'est à ce prix seulement que nos producteurs et fabricants pourront songer à l'exportation et reconquérir sur les marchés étrangers la bonne réputation que nos beurres belges y possédaient autrefois.

Dans cet ordre d'idées, il est hautement désirable que les agents du fisc qui doivent toujours être présents aux opérations des margarineries, prélèvent des échantillons d'huile de sésame et de fécule employées, et des produits de chaque baratte, et les envoient au service d'inspection des denrées alimentaires. Les agents de ce service pourraient toujours ainsi se rendre compte, sans déplacement et sans frais, de la façon dont la loi est observée.

*
* *

Enfin, il est nécessaire de renforcer l'article 4 de l'arrêté royal du 31 octobre 1900, et d'ajouter à la nomenclature que contient cet article, les mots « réclames », si l'on veut que la loi soit appliquée avec succès.

Voici le texte de cet article, qui, complété comme nous le proposons, mettrait fin à des réclames éhontées contre lesquelles plusieurs membres du Parlement se sont élevés lors de l'interpellation Maenhaut, en avril 1902.

Arrêté royal du 31 octobre 1900.

ART. 4. — Il est interdit à tout vendeur de margarine d'employer sur les emballages, affiches ou enseignes ou sur des documents commerciaux quelconques, pour désigner son industrie ou ses produits, les mots « lait, beurre, crème » ou des dérivés de ces mots, ainsi que des vignettes ou des gravures rappelant quelque attribut de l'industrie laitière ou beurrière.

*
* *

Un membre de la Commission a soulevé la question de la coloration de la margarine, et a exprimé le vœu de lui voir donner une couleur différente de celle du beurre. La Commission n'a pas cru devoir admettre cette manière de voir, et s'est prononcée contre toute mesure qui aurait pour effet de donner à la margarine une coloration propre à inspirer une certaine répulsion, la margarine étant en elle-même un produit sain bien supérieur aux graisses animales et constituant, pour de nombreux ménages, une denrée alimentaire pour ainsi dire indispensable.

*
* *

Plusieurs membres de la Commission ont défendu l'idée de voir une entente internationale intervenir à brève échéance, afin de réglementer

d'une manière uniforme le commerce du beurre et de la margarine dans tous les pays. Cette idée sera, nous n'en doutons pas, bien accueillie sur tous les bancs de la Chambre, et le moment semble d'autant plus propice que diverses nations, comme la France et l'Angleterre, semblent vouloir modifier leur législation et la rendre plus sévère.

Quoi qu'il en soit, la loi de 1900, si elle a produit d'excellents résultats, est cependant incomplète; nous ne pouvons attendre plus longtemps de la rendre plus forte contre la fraude.

Les propositions sur lesquelles nous avons l'honneur de faire rapport auront comme résultat de favoriser, en même temps que les intérêts des consommateurs, ceux des producteurs de beurre et de margarine.

Tel a été l'avis de la Commission qui, par 5 voix contre 1, a adopté le projet de loi ci-annexé et convie la Chambre à le voter dans la présente session.

Le Rapporteur,

DE GHELLINCK D'ELSEGHEM.

Le Président,

J. VAN DER LINDEN.



(13)

TEXTES COMPARÉS

DE LA

Loi de 1900, de la Proposition de M. Maenhaut

ET DU

PROJET DE LA COMMISSION.

Loi de 1900.

ARTICLE PREMIER.

La dénomination de beurre est réservée à la matière grasse extraite par le barattage du lait ou de la crème, avec ou sans addition de ferments, de matières colorantes ou de sel.

ART. 2.

Les graisses alimentaires autres que le beurre et offrant de l'analogie avec cette denrée au point de vue des caractères extérieurs, tels que l'aspect, la consistance, la couleur, l'odeur, la saveur, sont désignés sous la dénomination de margarine.

ART. 3.

Les mélanges de margarine et de beurre, faits en vue du commerce, sont interdits.

ART. 3^{bis} (nouveau).

Wet van 1900.

EERSTE ARTIKEL.

Onder den naam van boter verstaat men alleen de vetstof door karnen uit de melk of den room afgescheiden, met of zonder toevoeging van gistmiddelen, kleursels of zout.

ART. 2.

Andere voedende vetwaren dan boter die op deze eetwaar gelijken ten opzichte van de uiterlijke kenteekenen, zooals uitzicht, vastheid, kleur, reuk, smaak, worden aangeduid onder den naam van margarine.

ART. 3.

Het vermengen, met het oog op den handel, van margarine met boter, is verboden.

ART. 3^{bis} (nieuw).

Proposition de loi de M. Maenhaut.

Wetsvoorstel van den heer Maenhaut

« ART. 2. — Les graisses alimentaires, autres que le beurre, et offrant de l'analogie avec cette denrée au point de vue des caractères extérieurs, tels que l'aspect, la consistance, la texture, la couleur, l'odeur, la saveur, ainsi que tout mélange de graisse entre elles avec des huiles ou avec de l'eau, sont désignées sous la dénomination de margarine. »

« ART. 2. — Andere voedende vetwaren dan boter, die op deze eetwaar gelijken ten opzichte van de uiterlijke kenteekenen, zooals uitzicht, vastheid, samenhang, kleur, reuk, smaak, alsmede elk mengsel van vetwaren ondereen met oliën of met water, worden aangeduid onder den naam van margarine. »

« Les substances révélatrices dont l'emploi est prescrit par l'article 4 ne pourront se rencontrer dans les ferments ou colorants autorisés par l'article premier. »

« De kenbaarmakende zelfstandigheden waarvan het gebruik is voorgeschreven door artikel 4, mogen niet voorkomen in de bij artikel 1 toegelaten gistmiddelen of kleursels. »

« Il est défendu d'employer à la préparation ou à la conservation du beurre destiné à la vente des ustensils ou récipients

« Voor het bereiden of bewaren van tot den verkoop bestemde boter, is het verboden te gebruiken toestellen of vaten die

Projet de la Commission.

ART. 1^{er}.

La dénomination de beurre est réservée à la matière grasse extraite par le barattage du lait ou de la crème, avec ou sans addition de ferments, de matières colorantes ou de sel.

ART. 2.

Sont désignées sous le nom de margarine les graisses comestibles autres que le beurre, et offrant de l'analogie avec cette denrée au point de vue des caractères extérieurs.

Sont désignées sous le nom de graisses alimentaires les mélanges de graisses, entre elles, avec des huiles ou avec de l'eau et toutes graisses ayant subi une préparation autre que les manipulations nécessitées pour leur extraction des matières premières et leur épuration (hormis la salaison pour le saindoux).

Ne tombent pas sous l'application de la présente loi, les produits accessoires de la charcuterie et de la boucherie simplement fondus et exposés en vente dans les récipients mêmes dans lesquels ces produits ont été coulés et refroidis.

ART. 3.

Les mélanges de margarine ou de graisse alimentaire et de beurre faits en vue du commerce sont interdits.

Toutefois, la margarine destinée à la vente ne peut contenir plus de 10 p. c. de matière grasse provenant du lait.

ART. 3^{bis}.

Il est défendu d'employer à la préparation ou à la conservation du beurre destiné à la vente, des ferments, des matières colorantes, des récipients ou des objets

Ontwerp der Commissie.

EERSTE ARTIKEL.

Onder den naam van boter verstaat men alleen de vetstof door karnen uit de melk of den room afgescheiden, met of zonder toevoeging van gistmiddelen, kleursels of zout.

ART. 2.

Andere eetbare vetwaren dan boter die op deze eetwaar gelijken ten opzichte van de uiterlijke kenteekenen, worden aangeduid onder den naam van MARGARINE.

De mengsels van vetwaren ondereen, met oliën of met water en alle vetwaren die werden onderworpen aan cenige andere bereiding dan de bewerkingen vereischt tot hare afscheiding van de grondstoffen en hare zuivering (behalve het zouten van reuzel), worden aangeduid onder den naam van VOEDENDE VETWAREN.

De bijkomende voortbrengselen der spekslagers- en vleeschhouwersbedrijven, eenvoudig gesmolten en te koopgesteld in dezelfde vaten waarin men deze voortbrengselen heeft overgegoten en verkoeld, vallen niet onder toepassing van deze wet.

ART. 3.

Het vermengen, met het oog op den handel, van margarine of voedende vetwaar met boter is verboden.

De tot den verkoop bestemde margarine mag echter niet meer dan 10 t. h. vetstof, voortkomende van melk, bevatten.

ART. 3^{bis}.

Voor het bereiden of bewaren van tot den verkoop bestemde boter, is het verboden te gebruiken gistmiddelen, kleursels, vaten of eenig voorwerp bevattende of

Loi de 1900.

Wet van 1900.

ART. 4.

La margarine destinée à la vente ne peut contenir plus de 10 p. c. de matière grasse provenant du lait.

Elle doit être mélangée avec des substances de nature à faciliter sa distinction du beurre, tout en étant inoffensives et incapables d'altérer ses caractères organoleptiques. Un arrêté royal fixe, sur l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique, le choix de ces substances, ainsi que leurs proportions, et détermine les autres conditions dans lesquelles elles sont incorporées à la margarine.

Sont exemptés de ces dispositions, moyennant déclaration préalable à la fabrication, les produits destinés à l'exportation directe.

ART. 5.

La margarine sortant des fabriques ou des dépôts des marchands de gros sera livrée dans des récipients dont la matière, les formes, les dimensions et les marques sont déterminées par arrêté royal.

Toutes les faces de ces récipients porteront l'inscription « margarine » tracée en caractères distincts, d'au moins deux centimètres de hauteur, ainsi que le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ou du marchand.

ART. 4.

Margarine tot den verkoop bestemd, mag niet meer behelzen dan 10 t. h. vetstof, voortkomende uit melk.

Zij moet worden vermengd met zelfstandigheden die haar gemakkelijk van boter doen onderscheiden, terwijl ze tevens onschadelijk zijn en niet in staat hare organoleptische eigenschappen te veranderen. Een koninklijk besluit bepaalt, naar eensluitend advies van den Hoogeren Raad voor openbare gezondheid, welke zelfstandigheden daartoe mogen worden gebruikt en in welke verhouding, en regelt verder de wijze waarop ze met margarine worden vermengd.

De voortbrengselen, bestemd voor rechtstreekschen uitvoer, vallen niet onder toepassing van deze wetsbepalingen, indien vóór de fabricceering daaromtrent aangifte is gedaan.

ART. 5.

Margarine, voortkomende uit fabrieken of uit bergplaatsen van kooplieden in 't groot, wordt verzonden en geleverd in verpakkingen waarvan de stof, de vorm, de afmetingen en de merken bij koninklijk besluit worden bepaald.

Deze verpakkingen dragen aan alle zijden het opschrift « margarine », met goed te onderscheiden letters van ten minste twee centimeter hoogte, benevens den naam of de firma en het adres van den fabrikant of koopman.

Proposition de loi de M. Maenhaut.

—
ayant servi à la préparation ou à la manipulation de la margarine, ou ayant été mis en contact avec les substances dont l'addition à la margarine est prescrite par la loi. »

Wetvoorstel van den heer Maenhaut.

—
gediend hebben tot het bereiden of bewerken van margarine, of die in aanraking zijn geweest met de zelfstandigheden waarvan de menging in de margarine bij de wet is voorgeschreven. »

Projet de la Commission.

quelconques contenant ou ayant contenu des substances dont l'addition à la margarine et aux graisses alimentaires est prescrite en vertu de l'article 4 de la présente loi, ou des ustensiles ayant été mis en contact avec ces substances.

ART. 4.

La margarine et les graisses alimentaires destinées à la vente, doivent être mélangées avec des substances de nature à faciliter leur distinction du beurre, tout en étant inoffensives et incapables d'altérer leurs caractères organoleptiques. Un arrêté royal fixe, sur l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique, le choix de ces substances, ainsi que leurs proportions, et détermine les autres conditions dans lesquelles elle sont incorporées à la margarine et aux graisses alimentaires.

Sont exemptés de ces dispositions, moyennant déclaration préalable à la fabrication, les produits destinés à l'exportation directe vers des pays n'ayant point de législation similaire sur la fabrication de la margarine.

ART. 5.

La margarine ou les graisses alimentaires sortant des fabriques ou des dépôts des marchands de gros, sera livrée dans des récipients dont la matière, les formes, les dimensions et les marques sont déterminées par arrêté royal.

Toutes les faces de ces récipients porteront l'inscription « margarine » ou « graisse alimentaire », tracée en caractères distincts, d'au moins deux centimètres de hauteur, ainsi que le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ou du marchand.

Ontwerp der Commissie.

hebbende bevat zelfstandigheden, waarvan de menging in de margarine of in de voedende vetwaren bij artikel 4 van deze wet is voorgeschreven, of toestellen die met deze zelfstandigheden in aanraking zijn geweest.

ART. 4.

Margarine en voedende vetwaren, tot den verkoop bestemd, moeten worden vermengd met zelfstandigheden die haar gemakkelijk van boter doen onderscheiden, terwijl ze tevens onschadelijk zijn en niet in staat hare organoleptische eigenschappen te veranderen. Een koninklijk besluit bepaalt, naar eensluitend advies van den Hooger Raad voor openbare gezondheid, welke zelfstandigheden daartoe mogen worden gebruikt en in welke verhouding, en regelt verder de wijze waarop ze met margarine en voedende vetwaren worden vermengd.

De voortbrengselen, bestemd voor rechtstreekschen uitvoer naar landen die geene gelijksoortige wet op het vervaardigen van margarine hebben, vallen niet onder toepassing van deze wetsbepalingen, indien vóór de fabricceering daaromtrent aangifte is gedaan.

ART. 5.

Margarine of voedende vetwaren, voortkomende uit fabrieken of uit bergplaatsen van kooplieden in 't groot, wordt verzonden en geleverd in verpakkingen waarvan de stof, de vorm, de afmetingen en de merken bij koninklijk besluit worden bepaald.

Deze verpakkingen dragen aan alle zijden het opschrift « margarine » of voedende vetwaar, met goed te onderscheiden letters van ten minste twee centimeter hoogte, benevens den naam of de firma en het adres van den fabrikant of koopman.

Loi de 1900.

ART. 6.

Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente de la margarine, et du beurre dans le même local (magasin, boutique, échoppe), ou dans des locaux communiquant entre eux autrement que par la voie publique.

Il est également défendu aux marchands ou producteurs de beurre de détenir de la margarine, même pour leur consommation personnelle, ou d'en laisser détenir par une autre personne, dans les locaux où se trouve du beurre exposé en vente, ou encore de transporter simultanément du beurre et de la margarine.

ART. 7.

Tous les établissements (magasins, boutiques, échoppes) où la margarine est vendue, exposée en vente, détenue ou préparée pour la vente, de même que les voitures servant au colportage de la margarine, doivent offrir d'une façon apparente aux yeux du public l'inscription « vente de margarine » tracée en caractères distincts d'au moins vingt centimètres de hauteur, et dégagée de toute autre mention.

La margarine ne peut être introduite sur les marchés qu'en des endroits spécialement désignés à cet effet par l'autorité communale et à une distance minima de vingt-cinq mètres des échoppes à beurre.

ART. 8.

Tous les récipients ou enveloppes dans lesquels la margarine est exposée en vente, ou détenue pour la vente ou pour

Wet van 1900.

ART. 6.

Het is verboden margarine en boter te verkoopen of te koop te zetten in hetzelfde lokaal (magazijn, winkel, kraam) of in lokalen die anders dan langs den openbaren weg met elkander in gemeenschap staan.

Het is insgelijks aan boterhandelaars en boterboeren verboden margarine in hun bezit te hebben, zelfs voor hun eigen verbruik, of ze in het bezit te laten van andere personen, in de lokalen waar boter te koop gezet of met het oog op den verkoop bewaard wordt, of ook boter en margarine te gelijker tijd te vervoeren.

ART. 7.

Alle inrichtingen (magazijnen, winkels, kramen), waar margarine wordt verkocht, te koop gezet, of met het oog op den verkoop bewaard of bereid, als ook de voertuigen, dienende tot het rondventen van margarine, moeten, op eene voor het publiek duidelijk zichtbare wijze het opschrift dragen « verkoop van margarine », met goed te onderscheiden letters van ten minste twintig centimeter hoogte, zonder dat er eenige andere vermelding bij staat.

Margarine mag alleen ter markt worden gebracht op plaatsen daartoe opzettelijk aangewezen door de gemeenteoverheid en op een afstand van ten minste vijf en twintig meter van de boterkramen.

ART. 8.

Alle vaten of omhulsels, waarin margarine wordt te koop gezet of bewaard om verkocht of geleverd te worden, dra-

Projet de la Commission.

ART. 6.

Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente, en même temps que du beurre, de la margarine ou des graisses alimentaires dans le même local (magasin, boutique, échoppe), ou dans des locaux communiquant entre eux autrement que par la voie publique.

Il est également défendu aux marchands, producteurs et colporteurs de beurre de détenir de la margarine ou des graisses alimentaires, même pour leur consommation personnelle, ou d'en laisser détenir par une autre personne, dans les locaux où se trouve du beurre exposé en vente, ou encore de transporter simultanément du beurre et de la margarine ou des graisses alimentaires.

ART. 7.

Tous les établissements (magasins, boutiques, échoppes) dans lesquels la margarine ou les graisses alimentaires sont vendues, exposées en vente, détenues ou préparées pour la vente, de même que les voitures servant au transport ou au colportage de la margarine ou des graisses alimentaires, doivent offrir d'une façon apparente de la voie publique l'inscription « vente de margarine » ou « vente de graisses alimentaires », tracée en caractères distincts d'au moins vingt centimètres de hauteur, et dégagée de toute autre mention.

La margarine et les graisses alimentaires ne peuvent être introduits sur les marchés qu'en des endroits spéciaux, spécialement destinés à cet effet par l'autorité communale et à une distance minima de vingt-cinq mètres des échoppes à beurre.

ART. 8.

Tous les récipients ou enveloppes dans lesquels la margarine ou les graisses alimentaires sont exposées en vente, ou déte-

Ontwerp der Commissie.

ART. 6.

Het is verboden margarine of voedende vetwaren en boter te gelijker tijd te verkoopen of te koop te stellen in hetzelfde lokaal (magazijn, winkel, kraam) of in lokalen die anders dan langs den openbaren weg me telkander in gemeenschap staan.

Het is insgelijks aan boterhandelaars, boterboeren en boterkramers verboden margarine of voedende vetwaren in hun bezit te hebben, zelfs voor hun eigen gebruik, of ze in het bezit te laten van andere personen, in de lokalen waar boter te koop gezet of met het oog op den verkoop bewaard wordt, of ook boter en margarine of voedende vetwaren te gelijker tijd te vervoeren.

ART. 7.

Alle inrichtingen (magazijnen, winkels, kramen), waar margarine of voedende vetwaren worden verkocht, te koop gezet, of met het oog op den verkoop bewaard of bereid, alsook de rijtuigen dienende tot het vervoeren of tot het rondventen van margarine of voedende vetwaren, moeten, duidelijk zichtbaar van op den openbaren weg, het opschrift dragen: « verkoop van margarine » of « verkoop van voedende vetwaren », met goed te onderscheiden letters van ten minste twintig centimeter hoogte, zonder dat er eenige andere vermelding bij staat.

Margarine en voedende vetwaren mogen alleen ter markt worden gebracht op plaatsen daartoe opzettelijk aangewezen door de gemeenteoverheid en op een afstand van ten minste vijf en twintig meter van de boterkramen.

ART. 8.

Alle vaten of omhulsels, waarin margarine of voedende vetwaren worden te koop gezet of bewaard om verkocht of

Loi de 1900.

la livraison, portent d'une façon visible pour le public l'inscription « margarine », tracée en caractères distincts, d'au moins deux centimètres de hauteur, et dégagée de toute autre mention.

Si la margarine est en pains, ceux-ci ont tous la forme cubique et sont marqués, en outre, d'une empreinte lisible portant le mot « margarine », ainsi que le nom ou la raison sociale du fabricant ou du vendeur, à moins que les enveloppes qui les recouvrent ne portent ces indications.

ART. 9.

Les récipients ou enveloppes dans lesquels la margarine est livrée ou expédiée par les détaillants, portent, outre l'inscription « margarine », tracée en caractères distincts d'au moins deux centimètres de hauteur, le nom ou la raison sociale, ainsi que l'adresse du vendeur.

ART. 10.

Ne peuvent être mis en vente ou exposés pour la vente dans les magasins, boutiques, échoppes ou tout autre lieu les beurres anormaux, c'est-à-dire les beurres dont les caractères, sans révéler avec certitude la falsification ou l'altération grave, s'écartent de ceux de la généralité des beurres purs.

Un arrêté royal spécifie, sur l'avis conforme du Conseil supérieur d'hygiène publique, les indices physiques et chimiques auxquels on reconnaitra ces caractères.

Wet van 1900.

gen, op eene voor het publiek zichtbare wijze, het opschrift « margarine », met goed te onderscheiden letters van ten minste twee centimeter hoogte en zonder dat er eenige andere vermelding bij staat.

Is de margarine tot klonten bewerkt, dan moeten deze steeds teerlingvormig zijn en, daarenboven, een goed leesbaar merk dragen met het woord « margarine », benevens den naam of de firma van den fabrikant of verkooper, tenzij deze aanduidingen op de omhulsels voorkomen.

ART. 9.

De vaten of omhulsels, waarin margarine wordt geleverd of verzonden door kleinhandelaars, dragen, behalve het opschrift « margarine », met duidelijk te onderscheiden letters van ten minste twee centimeter hoogte, den naam of de firma, alsook het adres van den verkooper.

ART. 10.

Boter niet beantwoordende aan de gewone vereischten, dat wil zeggen boter waarvan de eigenschappen, zonder dat ze met zekerheid doen zien dat er vervalsching bestaat of ernstige ontaarding, afwijken van die der gewone zuivere boter, mag niet verkocht of te koop worden gezet in magazijnen, winkels, kramen of eenig ander lokaal.

Een koninklijk besluit bepaalt, naar eensluitend advies vanden Hoogereren Raad voor openbare gezondheid, de natuurlijke en scheikundige kenteekenen, waaraan men deze eigenschappen kan erkennen.

Projet de la commission.

nues pour la vente ou pour la livraison, portent d'une façon visible pour le public l'inscription « margarine » ou « *graisses alimentaires* », tracée en caractères distincts, d'au moins deux centimètres de hauteur, et dégagée de toute autre mention.

Si la margarine ou les *graisses alimentaires* sont en pains, ceux-ci ont tous la forme cubique et sont marqués, en outre, d'une empreinte lisible portant le mot « margarine » ou « *graisses alimentaires* », ainsi que le nom ou la raison sociale du fabricant ou du vendeur, à moins que les enveloppes qui les recouvrent ne portent ces indications.

ART. 9.

La margarine et les graisses alimentaires seront livrées et expédiées par les détaillants dans des récipients ou enveloppes portant, outre l'inscription « margarine » ou « graisses alimentaires », tracée en caractères distincts d'au moins deux centimètres de hauteur, le nom ou la raison sociale, ainsi que l'adresse du vendeur.

ART. 10.

Ne peuvent être importés, transportés, mis en vente ou exposés pour la vente dans les magasins, boutiques, échoppes ou tout autre lieu, les beurres suspects d'être falsifiés, c'est-à-dire les beurres dont les caractères, sans révéler avec certitude la falsification ou l'altération grave, s'écartent de la généralité des beurres purs.

Un arrêté royal spécifique, sur l'avis conforme du Conseil supérieur d'hygiène publique, les indices physiques et chimiques auxquels on reconnaîtra ces caractères.

Ontwerp der Commissie.

geleverd te worden, dragen, op eene voor het publiek zichtbare wijze, het opschrift « margarine » of « *voedende vetwaren* », met goed te onderscheiden letters van ten minste twee centimeter hoogte en zonder dat er eenige andere vermelding bij staat.

Zijn de margarine of de *voedende vetwaren* tot klonten bewerkt, dan moeten deze steeds teerlingvormig zijn en, daarenboven, een goed leesbaar merk dragen met het woord « margarine » of « *voedende vetwaren* », benevens den naam of de firma van den fabrikant of verkooper, tenzij deze aanduidingen op de ombulsels voorkomen.

ART. 9.

Margarine en voedende vetwaren worden door de kleinhandelaars geleverd en verzonden in vaten of ombulsels dragende, behalve het opschrift « margarine » of « voedende vetwaren », met duidelijk te onderscheiden letters van ten minste twee centimeter hoogte, den naam of de firma, alsook het adres van den verkooper.

ART. 10.

Boter die men voor vervalscht houdt, dat wil zeggen boter waarvan de eigenschappen — zonder dat ze met zekerheid doen zien dat er vervalsching bestaat of ernstige ontaarding — afwijken van die der gewone zuivere boter, mag niet ingevoerd, vervoerd, verkocht of te koop worden gezet in magazijnen, winkels, kramen of eenig ander lokaal.

Een koninklijk besluit bepaalt, naar eensluidend advies van den Hoogerem Raad voor openbare gezondheid, de natuurlijke en scheikundige kenteekenen waaraan men deze eigenschappen kan erkennen.

Loi de 1900.

ART. 10bis (nouveau).

ART. 11.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 26 à 200 francs ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, avec intention frauduleuse, auront préparé pour la vente, vendu, débité, exposé en vente, détenu pour la vente ou pour la livraison :

A. De la margarine qui ne satisfait pas aux conditions fixées en vertu du § 2 de l'article 4 ;

B. Tout mélange de beurre et de margarine, sauf la tolérance admise par le § 1^{er} du dit article.

En cas de récidive dans les deux années de la dernière condamnation pour une infraction aux dispositions de la présente loi, la peine pourra être élevée au double.

Dans le même cas, le tribunal pourra ordonner que le jugement soit affiché dans les lieux qu'il désignera et inséré, en entier ou par extraits, dans les journaux qu'il indiquera ; le tout aux frais du condamné.

L'article 85 du Code pénal sera applicable aux infractions prévues par les paragraphes précédents.

Ceux qui, sans intention frauduleuse, auront vendu, débité ou exposé en vente les produits indiqués aux paragraphes 2

Wet van 1900.

ART. 10bis (nieuw).

ART. 11.

Met eene gevangenisstraf van acht dagen tot twee maanden, en met eene boete van 26 tot 200 frank, of met slechts ééne van deze straffen, worden gestraft zij die, met bedrieglijk inzicht, voor den verkoop bereiden, verkoopen, slijten, te koop zetten, voor handen hebben om te worden verkocht of geleverd :

A. Margarine die niet voldoet aan de vereischten, bepaald uit kracht van § 2 van artikel 4 ;

B. Elk mengsel van boter met margarine, behoudens hetgeen toegelaten wordt bij § 1 van genoemd artikel.

Bij hervalling binnen twee jaren na de laatste veroordeeling wegens eene overtreding van de bepalingen van deze wet, kan de straf op het dubbel worden gebracht.

In hetzelfde geval, kan de rechtbank bevelen dat, ten koste van den veroordeelde, het vonnis zal worden aangeplakt op de plaatsen door haar aan te wijzen en, geheel of gedeeltelijk, opgenomen in bladen, eveneens door haar aan te duiden.

Artikel 85 van het Strafwetboek is van toepassing op de overtredingen, bij de vorige paragrafen voorzien.

Met de straffen bepaald bij artikel 6 der wet van 4 Augustus 1890 worden gestraft zij die, zonder bedrieglijk inzicht,

Projet de la Commission.

ART. 10bis.

Les agents désignés en vertu de la loi du 4 août 1890 peuvent pénétrer en tout temps dans les locaux de fabrication, pour y surveiller l'exécution des dispositions de la présente loi; ils peuvent aussi constater les infractions à la loi et prélever des échantillons en douane ou dans les ports, dans les gares de chemins de fer, dans les magasins et voitures des commissionnaires-expéditeurs.

ART. 11.

Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 26 à 200 francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, *sciemment*, auront préparé pour la vente, *importé*, vendu, débité, exposé en vente, détenu pour la vente ou pour la livraison :

A. De la margarine ou des graisses alimentaires mentionnés aux §§ 1 et 2 de l'article 2 qui ne satisfont pas aux conditions fixées en vertu de l'article 4.

B. Tout mélange de beurre et de matière grasse quelconque, sauf la tolérance admise au dernier alinéa de l'article 3.

En cas de récidive dans les deux années de la dernière condamnation pour une infraction aux dispositions de la présente loi, la peine pourra être élevée au double.

Dans le même cas, le tribunal pourra ordonner que le jugement soit affiché dans les lieux qu'il désignera et inséré, en entier ou par extraits, dans les journaux qu'il indiquera; le tout aux frais du condamné.

L'article 85 du Code pénal sera applicable aux infractions prévues par les paragraphes précédents.

Ceux qui, *de bonne foi*, auront vendu, débité, détenu pour la vente ou pour la livraison, ou exposé en vente les produits

Ontwerp der Commissie.

ART. 10^{bis}.

Tot uitvoering der bepalingen van deze wet, mogen de uitkracht der wet van 4 Augustus 1890 aangewezen beambten te allen tijde in de boterfabrieken dringen; zij mogen eveneens de wetsovertredingen vaststellen en staten nemen in de tolkantoren of havens, in de spoorwegstatiën, in de magazijnen en voertuigen der goederenbestellers.

ART. 11.

Met gevangenisstraf van acht dagen tot twee maanden en met eene boete van 26 tot 200 frank, of met slechts ééne van deze straffen, worden gestraft zij die *opzettelijk* voor den verkoop bereiden, invoeren, verkoopen, slijten, te koop zetten, voorhanden hebben om te worden verkocht of geleverd :

A. Margarine of voedende vetwaren, in §§ 1 en 2 van artikel 2 vermeld en niet voldoende aan de vereischten, uit kracht van artikel 4 bepaald;

B. Elk mengsel van boter met eenige vetwaar, behoudens hetgeen wordt toegelaten bij het laatste lid van artikel 3.

Bij hervalling binnen twee jaren na de laatste veroordeeling wegens eene overtreding van de bepalingen van deze wet, kan de straf op het dubbel worden gebracht.

In hetzelfde geval, kan de rechtbank bevelen dat, ten koste van den veroordeelde, het vonnis zal worden aangeplakt op de plaatsen door haar aan te wijzen en, geheel of gedeeltelijk, opgenomen in bladen, eveneens door haar aan te duiden.

Artikel 85 van het Strafwetboek is van toepassing op de overtredingen, bij de vorige paragrafen voorzien.

Met de straffen bepaald bij artikel 6 der wet van 4 Augustus 1890 worden gestraft zij die, *te goeder trouw*, verkoo-

Loi de 1900.

—
et 5 ci-dessus, seront punis des peines comminées par l'article 6 de la loi du 4 août 1890.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus.

Dans tous les cas, les denrées falsifiées seront saisies et confisquées, et recevront, le cas échéant, la destination fixée par l'article 505 du Code pénal.

Wet van 1900.

—
verkoopen, slijten of te koop zetten de voortbrengselen aangeduid in bovenstaande §§ 2 en 3.

Met dezelfde straffen worden gestraft zij die de bepalingen overtreden van de bovenstaande artikelen 5, 6, 7, 8, 9 en 10.

In alle gevallen worden de vervalschte waren in beslag genomen en verbeurd verklaard en wordt er, bij voorkomend geval, over beschikt zooals bij artikel 503 van het Strafwetboek is bepaald.

Projet de la Commission.

indiqués aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, seront punis des peines comminées par l'article 6 de la loi du 4 août 1890.

Seront punis des mêmes peines, le commissionnaire-expéditeur ou le voiturier qui refuse d'indiquer l'expéditeur des produits mentionnés aux §§ 2 et 3 ci-dessus.

Il n'est en rien préjudicié, par les dispositions ci-dessus, aux prescriptions du Code pénal relatives aux falsifications.

Les produits fabriqués, mis dans le commerce ou importés en violation de la présente loi, seront saisis et confisqués par mesure d'ordre public et recevront la destination fixée par l'article 503 du Code pénal.

Toutefois, les produits non conformes à la loi, importés de bonne foi, pourront être réexportés par l'intéressé, sous le contrôle du Gouvernement.

Ontwerp der Commissie.

pen, slijten, voor het verkoopen of leveren voorhanden hebben-of te koop zetten de voortbrengselen aangeduid in bovenstaande §§ 2 en 3.

Met dezelfde straffen worden gestraft de goederenbesteller of de voerman die weigert den verzender van de in bovenstaande §§ 2 en 3 vermelde voortbrengselen aan te duiden.

Bovenstaande bepalingen maken geen inbreuk op de bepalingen van het Strafwetboek betreffende vervalschingen.

De bij overtreding van deze wet in den handel gebrachte of ingevoerde gefabriceerde voortbrengselen worden, met het oog op 't openbaar belang, in beslag genomen en verbeurd verklaard, en er wordt over beschikt zooals bij artikel 503 van het Strafwetboek is bepaald.

Echter mogen de voortbrengselen, die aan deze wet niet beantwoorden, doch te goeder trouw werden ingevoerd, opnieuw door den belanghebbende worden uitgevoerd, onder toezicht der Regeering.

